PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 8 JUILLET 2015

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Nathalie Nikolajev, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Excusés

Philippe Bouchez, Anne-Marie Delfosse

La séance est ouverte à 20 h 30.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 JUIN 2015

(NB)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 3 juin 2015.

2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT FISCAL RELATIF À LA TAXE FORCE MOTRICE POUR LES EXERCICES 2015 À 2019

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Lors de la visite en nos bureaux de Monsieur Berger de chez IGRETEC, celui-ci a attiré notre attention sur le fait que, tel que libellé, notre règlement relatif à la taxe sur la force motrice s'expose à de futurs recours.

En effet, en ce qui concerne l'exonération des redevables dont la puissance totale n'excède pas 40 kW, il n'est pas précisé à l'article 5 du règlement actuellement en vigueur qu''il s'agit de la puissance totale **TAXABLE** ou **INSTALLEE**.

Monsieur Berger nous a conseillé d'inscrire puissance TAXABLE de sorte que l'on ne perde pas au niveau du Plan Marshall (si l'on indiquait "installée", les 40 premiers kW même des nouveaux moteurs non taxables seraient exonérés).

Par la même occasion, nous avons également modifié les articles 1 et 3 pour une meilleure homogénéité et compréhension du texte.

Le taux de ladite taxe n'est pas modifié.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret programme du 23/02/2006 relatif « Aux actions prioritaires pour l'avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le règlement fiscal sur la taxe force motrice voté par le Conseil communal, en date du 05.11.2014, pour les exercices 2015 à 2019 et devenu pleinement exécutoire, par expiration de délai;

Considérant l'augmentation constante des charges supportées par les communes et afin de maintenir un équilibre global des finances communales tel que recommandé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, notre commune, en 2012, a pris des mesures pour réduire considérablement ses dépenses, entre autres par le licenciement de personnel qui a pour conséquence de se trouver en sous-effectif ;

Attendu que l'administration est contrainte de devoir rembourser des taxes communales conséquentes suite à des fermetures et des restructurations d'entreprises situées sur son territoire lesquelles se chiffrent à plus de 9.000.000 d'euros;

Attendu que pour faire face à ce gouffre financier, la commune n'a pas eu d'autre alternative que d'adopter un plan de gestion en séance du Conseil communal du 1er octobre 2014 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014 et joint en annexe ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que le taux actuel de la taxe est de 18,59€/KW et n'a jamais été indexé tel que prévu dans la circulaire budgétaire ;

Considérant que pour obvier à l'état des finances communales et pour couvrir une partie de l'augmentation des frais administratifs liés, au contrôle de la taxe force motrice par l'intercommunale Igretec, à l'établissement de l'impôt, à son enrôlement et à la gestion des contentieux de plus en plus nombreux, il y a lieu de majorer le taux susvisé ;

Considérant que depuis quelques années, la commune a la charge de l'entretien des voiries des zonings industriels sis sur l'entité et que les dépenses y relatives ne font qu'augmenter vu le passage du charroi important ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>

Modifie le règlement fiscal sur la taxe force motrice voté par le Conseil communal, en date du 05 novembre 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration délai et d'établir pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la commune une taxe communale annuelle sur les moteurs fixes ou mobiles en exploitation au 1er janvier de l'exercice et ce, sur base des éléments en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles ou de service ou qui exercent une profession indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Par taxe sur la force motrice, il y a lieu d'entendre la puissance exprimée en kW des susdits moteurs.

L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge de personnes physiques ou morales en faisant partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

Article 2

La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, II est sans importance que le contribuable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.
Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour l'affecter à :

- **une ou plusieurs de ses annexes,**
- **une voie de communication,**

Ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve: soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **toute fraction de kW est arrondie à l'unité supérieure,**
- **jusque 250 kW, l'impôt est fixé à 18,59€/kW ;**
- **lorsque la puissance totale excède 250 kW, le taux est fixé à 22,50€/ kW.**

Article 4

La taxe est établie suivant les bases suivantes:

a) si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique),

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire, jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70, pour trente et un moteurs et plus.

Exemple:	**1 moteur**	**=**	**100% de la puissance**
	10 moteurs	**=**	**91% de la puissance**
	31 moteurs	**=**	**70% de la puissance**

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les transformateurs et les commutatrices ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale imposable des moteurs.

<u>Article 5</u>

Sont exonérés de l'impôt:

1. les contribuables dont la puissance totale TAXABLE est inférieure à 40 kW

2.

A) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

B) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue, égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les moteurs auront chômé.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

C) Est assimilée à une inactivité une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement, massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité <u>partielle</u>, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les 8 jours calendrier, faisant connaître, à l'Administration communale, respectivement

- **la date où le moteur commencera à chômer,**
- **celle de sa remise en marche.**

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

3. **Les moteurs afférents au matériel de bureau (fax, ordinateur, photocopieur, calculatrice, ...)**

4. **Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédé par les pouvoirs publics.**

5. **Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exempté de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc. ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui — n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier — tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposable à la taxe sur les moteurs.**

6. **Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du <u>petit outillage</u>, conçu <u>pour être porté par l'homme, lors de son usage</u>, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, …** ***Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les engins ou outils industriels et/ou de manutention.***

7. **Le moteur entraînant une <u>génératrice d'énergie électrique</u>, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.**

8. **Le moteur à air comprimé.** ***Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les moteurs qui fournissent l'air comprimé tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.***

9. **Les moteurs utilisés pour le service des appareils :**
   a) **d'éclairage et de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même,**
   b) **d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.**

10. **Le moteur de <u>réserve</u>, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.**

11. **Le moteur de rechange, c'est-à-dire, celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.**

    Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.

12. **Les turbines actionnées par une énergie auto-produite et intégrée dans le procédé de fabrication.**

13. **Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc ...) ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.**

14. **Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006**

(décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon).

15. En cas de leasing (location/financement), il y a exonération de la taxe force motrice s'il existe une obligation d'achat à la fin du contrat ou lorsque la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement.

Article 6

Si un moteur nouvellement installé, ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'Arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée, ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée trimestriellement, aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par «moteurs nouvellement installés », ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente celle qui est envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7

Les moteurs exonérés de la taxe tels que mentionnés à l'article 5 du présent règlement, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 8

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que de la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, respectivement

- la date où le moteur commence à chômer,
- celle de sa remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration communale, dans les huit jours calendriers.

Article 9

L'exploitant, est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut, il sera fait application de 1' article L332l-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable, qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne les moteurs utilisés dans l'entreprise et qui sont taxables selon le présent règlement. Celle-ci mentionne également, le cas échéant, la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25%, lequel sera également enrôlé.

Article 12

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-l à L3321-l2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. APPROBATION DU COMPTE ANNUEL DU CPAS – EXERCICE 2014

(ASI)

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

Les comptes complets du CPAS ainsi que les annexes sont envoyés par voie électronique.
Les comptes et les annexes du CPAS peuvent être consultés chez le Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq.

****

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 27 mai 2015 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve le compte annuel de l'exercice 2014 ;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 25 mai 2015 ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque à formuler sur les comptes arrêtés par le Conseil de l'action sociale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte annuel du CPAS de l'exercice 2014.

4. APPROBATION DES COMPTES 2014 DES FABRIQUES D'ÉGLISE

(DGA)

Rapporteur : Madame Marie-Christine Duhoux, Echevine

A. COMPTES 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINTS CYR ET JULITTE DE SENEFFE

Présentation du compte 2014:

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	24.245,67	20.094,24
Recettes extraordinaires	24.966,56	39.686,37
TOTAL	**49.212,23**	**59.780,61**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	13.640,00	11.721,26
Dépenses ordinaires	33.453,80	30.687,09
Dépenses extraordinaires	2.118,43	4.732,03
TOTAL	**49.212,23**	**47.140,38**
Excédent :	0,00	**12.640,23**

Subside communal **2014**ordinaire versé	Article 17	
	15.105,57	10.249.83

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 25	
	0,00	2.613,60

Il n'y a pas de remarque particulière à formuler.

Les ajustements internes sont joints et approuvés par le Conseil de fabrique avant le 31 décembre de l'exercice concerné.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2014 la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 08-04-2015;

Vu la décision du Collège Communal du 08 juin 2015, de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe;

Considérant que les ajustements internes sont joints et approuvés par le Conseil de fabrique avant le 31 décembre de l'exercice concerné ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Approuve le compte 2014 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte aux montants suivants :

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	24.245,67	20.094,24
Recettes extraordinaires	24.966,56	39.686,37
TOTAL	**49.212,23**	**59.780,61**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	13.640,00	11.721,26
Dépenses ordinaires	33.453,80	30.687,09
Dépenses extraordinaires	2.118,43	4.732,03
TOTAL	**49.212,23**	**47.140,38**
Excédent :	0,00	**12.640,23**

Subside communal **2014** ordinaire versé	Article 17	
	15.105,57	10.249.83

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 25	
	0,00	2.613,60

B. COMPTES 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE A ARQUENNES

Présentation du compte 2014:

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	20.785,87	22.118,17
Recettes extraordinaires	0,00	85.059,75
TOTAL	**20.785,87**	**107.177,92**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.300,00	8.379,32
Dépenses ordinaires	10.913,20	10.670,37
Dépenses extraordinaires	1.572,67	85.424,45
TOTAL	**20.785,87**	**104.474,14**
Excédent :	0,00	**2.703,78**

Subside communal **2014**ordinaire versé	Article 17	
	15.805,87	15.805,87

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 28 b	
	0,00	0,00

Modifications apportées par l'Evêché :

	Budget 2014	Compte 2014
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.300,00	**7.812,81**

Modifications apportées par notre Administration :

	Budget 2014	Compte 2014
Dépenses extraordinaires	1.572,67	**86.012,90**

Il n'y a pas de remarque particulière à formuler ni d'ajustements internes.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2014 la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 12-04-2015;

Vu les modifications suivantes :

Modifications apportées par l'Evêché :

	Budget 2014	Compte 2014
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.300,00	**7.812,81**

Modifications apportées par notre Administration :

	Budget 2014	Compte 2014
Dépenses extraordinaires	1.572,67	**86.012,90**

Vu la décision du Collège Communal du 15 juin 2015, de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes après modifications aux montants suivants;

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	20.785,87	22.118,17
Recettes extraordinaires	0,00	85.059,75
TOTAL	**20.785,87**	**107.177,92**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.300,00	7.812,81
Dépenses ordinaires	10.913,20	10.670,37
Dépenses extraordinaires	1.572,67	86.012,90
TOTAL	**20.785,87**	**104.496,08**
Excédent :	0,00	**2.681,84**

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Approuve le compte 2014 de la fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes aux montants suivants :

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	20.785,87	22.118,17
Recettes extraordinaires	0,00	85.059,75
TOTAL	**20.785,87**	**107.177,92**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.300,00	7.812,81
Dépenses ordinaires	10.913,20	10.670,37
Dépenses extraordinaires	1.572,67	86.012,90
TOTAL	**20.785,87**	**104.496,08**
Excédent :	0,00	**2.681,84**

C. COMPTES 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BOIS DES NAUWES A SENEFFE

Présentation du compte 2014:

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	24.567,17	24.636,51
Recettes extraordinaires	18.599,38	15.072,86
TOTAL	**43.166,55**	**39.709,37**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.085,47	3.313,37
Dépenses ordinaires	17.430,09	11.967,62
Dépenses extraordinaires	18.650,99	7.691,00
TOTAL	**43.166,55**	**22.971,99**
Excédent :	0,00	**16.737,38**

Subside communal **2014**ordinaire versé	Article 17	
	20.524,82	20.524,82

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 25	
	18.599,38	7.691,00

Il n'y a pas de remarque particulière à formuler ni d'ajustements internes.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2014 la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 25-02-2015;

Vu la décision du Collège Communal du 15 juin 2015, de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Approuve le compte 2014 de la fabrique d'église de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	24.567,17	24.636,51
Recettes extraordinaires	18.599,38	15.072,86
TOTAL	**43.166,55**	**39.709,37**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.085,47	3.313,37
Dépenses ordinaires	17.430,09	11.967,62
Dépenses extraordinaires	18.650,99	7.691,00
TOTAL	**43.166,55**	**22.971,99**
Excédent :	0,00	**16.737,38**

D. COMPTES 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT BARTHELEMY A FAMILLEUREUX

Présentation du compte 2014:

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	2.228,83	1.892,01
Recettes extraordinaires	16.175,24	31.035,09
TOTAL	**18.404,7**	**32.927,10**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.745,00	4.595,22
Dépenses ordinaires	10.265,00	7.926,14
Dépenses extraordinaires	394,07	6.554,22
TOTAL	**18.404,07**	**19.075,58**
Excédent :	0,00	**13.851,52**

Subside communal **2014**ordinaire versé	Article 17	
	1.514,23	1.037,55

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 28 b	
	0,00	6.160,15

Il n'y a pas de remarque particulière à formuler.
Les ajustements internes sont joints et approuvés par le Conseil de fabrique avant le 31 décembre de l'exercice concerné.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2014 la Fabrique d'Eglise Saint Barthélemy de Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 09-04-2015;

Vu la décision du Collège Communal du 15 juin 2015, de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélemy de Familleureux;

Considérant que les ajustements internes sont joints et approuvés par le Conseil de fabrique avant le 31 décembre de l'exercice concerné **;**

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Approuve le compte 2014 de la fabrique d'église Saint Barthélémy de Familleureux aux montants suivants :

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	2.228,83	1.892,01
Recettes extraordinaires	16.175,24	31.035,09
TOTAL	**18.404,7**	**32.927,10**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.745,00	4.595,22
Dépenses ordinaires	10.265,00	7.926,14
Dépenses extraordinaires	394,07	6.554,22
TOTAL	**18.404,07**	**19.075,58**
Excédent :	0,00	**13.851,52**

Subside communal **2014** ordinaire versé	Article 17	
	1.514,23	1.037,55

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 25	
	0,00	6.160,15

E. COMPTES 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINTE ALDEGONDE A FELUY

Présentation du compte 2014:

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	21.185,29	20.944 ,49
Recettes extraordinaires	4.049,22	9.000,25
TOTAL	**25.234,51**	**29.944,74**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.484,66	4.290,91
Dépenses ordinaires	17.749,85	12.272,41
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL	**25.234,51**	**16.563,32**
Excédent :	0,00	**13.381,42**

Subside communal **2014**ordinaire versé	Article 17	
	18.975,55	18.975,55

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 25	
	0,00	0,00

Il n'y a pas de remarque particulière à formuler ni d'ajustements internes

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2014 la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 23-04-2015;

Vu la décision du Collège Communal du 15 juin 2015, de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Feluy ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2014 de la fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy aux montants suivants :

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	21.185,29	20.944 ,49
Recettes extraordinaires	4.049,22	9.000,25
TOTAL	**25.234,51**	**29.944,74**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.484,66	4.290,91
Dépenses ordinaires	17.749,85	12.272,41
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL	**25.234,51**	**16.563,32**
Excédent :	0,00	**13.381,42**

Subside communal **2014**ordinaire versé	Article 17	
	18.975,55	18.975,55

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 25	
	0,00	0,00

F. COMPTES 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A PETIT-ROEULX-LEZ-NIVELLES

Présentation du compte 2014:

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	13.022,14	12.927,75
Recettes extraordinaires	16.698,31	28.069,64
TOTAL	**29.720,45**	**40.997,39**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.791,83	4.105,11
Dépenses ordinaires	17.928,62	6.211,64
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL	**29.720,45**	**10.316,75**
Excédent :	0,00	**30.680,64**

Subside communal **2014**ordinaire versé	Article 17	
	12.802,05	12.802,05

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 25	
	0,00	0,00

Pas de remarque particulière.
Pas d'ajustements internes

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2014 la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit Roeulx Lez Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 04-03-2015;

Vu la décision du Collège Communal du 15 juin 2015, de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit Roeulx Lez Nivelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article unique</u>

Approuve le compte 2014 de la fabrique d'église Saint Martin à Petit Roeulx Lez Nivelles aux montants suivants :

	Budget 2014	Compte 2014
Recettes ordinaires	13.022,14	12.927,75
Recettes extraordinaires	16.698,31	28.069,64
TOTAL	**29.720,45**	**40.997,39**
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.791,83	4.105,11
Dépenses ordinaires	17.928,62	6.211,64
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL	**29.720,45**	**10.316,75**
Excédent :	0,00	**30.680,64**

Subside communal **2014** ordinaire versé	Article 17	
	12.802,05	12.802,05

Subside communal 2014 extraordinaire versé	Article 25	
	0,00	0,00

5. BIBLIOTHÈQUE LOCALE DE SENEFFE- PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT FINANCIER 2014

(CV)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Le conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport financier de l'année 2014 relatif à la Bibliothèque locale de Seneffe (Bibliothèques communales et Bibliothèque libre de Seneffe)

****

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 44 du Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et son Arrêté d'application du 20 juillet 2011 ;

Considérant que le rapport financier de la Bibliothèque locale de Seneffe, reprenant les Bibliothèques communales et libre, permet de justifier les subventions reçues ;

Considérant que le Conseil communal est invité à en prendre connaissance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1.

Prend connaissance du rapport financier 2014 de la Bibliothèque locale de Seneffe (Bibliothèques communales et Bibliothèque libre de Seneffe).

6. VOYAGE ANNUEL DE LA CCATM – OCTROI D'UNE PROVISION DE TRÉSORERIE

(MVR)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin.

Le voyage annuel de la CCATM aura lieu le samedi 26 septembre 2015 à Mons.

Les membres de la CCATM préfèrent l'organisation d'un voyage d'étude plutôt que l'attribution d'un jeton de présence.

Le bus communal sera mis à disposition.

Le coût du voyage peut être estimé à :

- visite guidée de la Ville, musées et/ou expositions : 400 €
- repas : 40 €/pers
- collations en cours de journée : 300 €

Nous pouvons estimer à 40 le nombre de participants ; soit un coût total estimé de 2.300 €

Un budget de 5.000 € est disponible.

Certains frais (repas, collations en cours de journée, droit d'entrée, parking, …) doivent être payés en espèces.

****

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 01 juin 2015 d'autoriser, le 26 septembre 2015, l'organisation un voyage d'étude pour les membres de la CCATM ;

Considérant la nécessité d'une provision de trésorerie d'un montant de 2.500 € pour payer les frais liés à ce voyage d'étude ;

Considérant que ce type d'activités nécessite des paiements au comptant et qu'une avance de trésorerie en liquide peut donc être faite à Monsieur Michaël SEPULCHRE, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique.

Octroie une provision de trésorerie d'un montant de 2.500 € à Monsieur SEPULCHRE conformément à l'article 31 du Règlement général de la comptabilité communale.

7. ADOPTION DU FORMAT ÉLECTRONIQUE POUR LES CHÈQUES REPAS

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le groupe Sodexo, éditeur des chèques repas pour les travailleurs de la commune de Seneffe, a opté pour la solution des chèques repas électroniques se présentant sous forme d'une carte à puce (de type bancaire).

Cette carte, la Sodexo Card, est sécurisée via un code secret qui peut être modifié à tout moment dès sa réception.

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1212-1,

Vu le statut pécuniaire adopté en date du 26 mai 2008,

Considérant que le groupe Sodexo, éditeur des chèques repas pour les travailleurs de la commune de Seneffe, a opté pour la solution des chèques repas électroniques se présentant sous forme de carte à puce (de type bancaire),

Vu le protocole d'accord signé en comité de négociation le 22 mai 2015,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque son accord sur la présentation des chèques repas sous format électronique.

Article 2

Modifie l'article 78 du statut pécuniaire comme suit :
« Les agents ont droit à l'octroi de chèques repas sous format électronique, via la Sodexo Card, dans les conditions suivantes :

- **le nombre de chèques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent;**
- **le chèque-repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû;**
- **le chèque-repas mentionne clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;**
- **la validité du chèque-repas est limitée à douze mois.**

L'intervention, de la commune dans le prix de chèque-repas est déterminée par délibération du Conseil communal.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèques-repas. »

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Dans le cadre de la garde « dormante », l'agent bénéficie d'une récupération de 8 heures par semaine de garde (article 7.1. du Règlement de travail). Il lui est proposé de choisir entre ce mode de compensation (récupération) ou une compensation financière de 1€/heure à l'indice pivot 138,01.

****

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1212-1,

Vu le règlement de travail adopté le 7 mai 2014 et plus particulièrement son article 7.1 relatif aux heures de garde ordinaire,

Vu le protocole d'accord signé en comité de négociation le 22 mai 2015,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Modifie l'article 7.1 relatif aux heures de garde ordinaire comme suit : « L'agent bénéficie d'une récupération de 8 heures par semaine de garde ou une compensation (récupération) ou une compensation financière de 1€/heure à l'indice pivot 138,01 ».

9. MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL AU PROFIT DES ASBL

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

A. POUR L'ASBL PIROULINE

Conformément aux dispositions reprises dans la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Pirouline, et plus particulièrement l'article 10.3, une personne chargée de la maintenance informatique est mise à disposition 2 heures/mois ; il s'agit de M. Freddy Batalha.

****

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la décision du Conseil communal du 1/04/2015 désignant Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre, en tant que représentant de la commune au sein de l'ASBL Pirouline,

Vu le protocole d'accord du 22 mai 2015,

Considérant que la convention de mise à disposition de l'agent statutaire au profit de cette ASBL peut être fixée comme suit :

Convention tripartite de mise à disposition d'un agent statutaire au profit de l'ASBL «Pirouline »

ENTRE :

La Commune de Seneffe, rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe, représentée par Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre et Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal du 1er juillet 2015,

Ci-après dénommée **l'employeur ;**

ET

L'ASBL « Pirouline », ayant son siège social, rue du Marché, 6 à 7100 La Louvière, représentée par son Président, Madame Nicole DESQUENES,

Ci-après dénommée **l'utilisateur ;**

ET

Monsieur Freddy Batalha, domicilié rue Liard 9 à 7100 La Louvière.

Ci-après dénommée **l'agent ;**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – L'ASBL « Pirouline » coordonne l'équipe d'animateurs extrascolaires des écoles communales de l'entité, de l'école libre de Feluy et celles employées par l'ASBL « Association des

parents des enfants de Seneffe » (exerçant leur fonction dans les locaux mis à la disposition de l'ASBL « Pirouline » par le Pouvoir Organisateur de l'école libre de Seneffe)

Article 2 – L'employeur met à disposition de l'utilisateur, à raison de **2 heures** par mois, l'agent.

Article 3 – L'agent conserve cependant sa qualité d'agent local et reste soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel de la commune,
Article 4 – L'agent exerce sa mission selon les directives et sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu, durant toute la période pendant laquelle l'agent est mis à sa disposition, de respecter les dispositions légales en matière de réglementation et de protection du travail.

Article 5 – L'agent conserve le bénéfice de son traitement à charge des fonds communaux.
Le détachement de l'agent ne peut, sauf disposition contraire explicite, entraîner d'autres dépenses à charge des fonds communaux, que celles résultant de l'octroi du traitement audit personnel. Les conditions contractuelles et statutaires d'engagement restent inchangées.

Article 6 – Durant l'exercice de sa mission, l'agent conserve le bénéfice de la réglementation communale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail.

Article 7 – La présente convention produit ses effets à la date du 1er juillet 2015.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant fin le 31 décembre 2018. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au Collège Communal et/ou au siège social de l'utilisateur.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la convention de mise à disposition de Monsieur Freddy Batalha au profit de l'asbl Pirouline.

B. POUR L'ASBL CULTURE CHAMASE

Conformément aux dispositions légales relatives à la mise à disposition d'un travailleur au profit d'une ASBL, une convention tripartite basée sur l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale doit être rédigée. Le travailleur concerné est M. Marc Vandenbulcke.

****

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise à disposition de travailleurs,

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la désignation par le Conseil communal du 30/01/2013 de Mme Geneviève de Wergifosse comme représentant communal au sein de l'ASBL Chamase,

Vu le protocole d'accord du 22 mai 2015,

Considérant que la convention tripartite peut être rédigée comme suit :

Convention tripartite de mise à disposition de personnel contractuel au profit de l'ASBL Culture jeunes Chamase.

Loi du 12 juin 2002 publiée au Moniteur Belge du 2 juillet 2002 modifiant la N.L.C. en ce qui concerne la mise à disposition de personnel et dérogeant à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

ENTRE :

La Commune de Seneffe, rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe, représentée par Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre et Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal du 1er juillet 2015,

Ci-après dénommée **l'employeur ;**

ET

L'ASBL Culture Jeunes Chamase, ayant son siège social, à Familleureux, rue des Hirondelles 21 représentée par son Président, Monsieur Philippe Bouchez, domicilié Place du Château 8 à Familleureux.

Ci-après dénommée **l'utilisateur ;**

ET

Monsieur Marc Vandenbulke, domicilié rue Omer Lion 91 à 7181 Arquennes, agent contractuel.

Ci-après dénommée **le travailleur ;**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – L'ASBL Culture Jeunes Chamase a pour but social d'appliquer les missions contenues dans l'arrêté de la Communauté Française du 15 mars 1999 relatif aux services d'aide en milieu ouvert, et plus particulièrement l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leur rapport avec l'environnement social.

L'ASBL et la Commune ont convenu d'unir partiellement leurs compétences pour optimaliser les services qui font l'objet de leurs missions et ce au terme d'un partenariat.

Le travailleur a été engagé par la Commune dans les liens d'un contrat d'employé.

Article 2 – L'employeur met à disposition de l'utilisateur, à raison de **2 heures** par mois, le travailleur.

Article 3 – Le travailleur exerce sa mission selon les directives et sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu, durant toute la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, de respecter les dispositions légales en matière de réglementation et de protection du travail.

Le travailleur reste soumis, en ce qui concerne ses droits et ses obligations, au statut des agents de la commune de Seneffe.

Article 4 – Le travailleur conserve le bénéfice de son traitement à charge des fonds communaux.
Le détachement du travailleur ne peut, sauf disposition contraire explicite, entraîner d'autres dépenses à charge des fonds communaux, que celles résultant de l'octroi du traitement audit personnel. Les conditions contractuelles et statutaires d'engagement restent inchangées.

Article 5 – Durant l'exercice de sa mission, le travailleur conserve le bénéfice de la réglementation communale relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail.

Article 6 – La présente convention produit ses effets à la date du 1er juillet 2015.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant fin le 31 décembre 2018. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au Collège Communal et/ou au siège social de l'utilisateur.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la convention de mise à disposition de Monsieur Marc Vandenbulke au profit de l'ASBL Chamase.

10. ADOPTION DES STATUTS DE LA FUTURE ASBL GAL

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Annexe n°10: Statuts du GAL

Par décision du 16 mars 2015, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la création d'une ASBL composée uniquement de communes, dans un premier temps, et ce, dans le cadre du projet LEADER 2014-2020 dont la priorité est de promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

Les statuts de la future ASBL ont donc été rédigés et doivent maintenant être adoptés par les Conseils communaux des trois communes fondatrices, à savoir : Seneffe, Pont à Celles et Ecaussinnes.

Suivant l'article 7 desdits statuts, le Conseil communal propose 3 personnes parmi ses membres pour représenter la commune de Seneffe.

****

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Commune a adressé une note d'intention au SPW pour la création d'un futur Gal sur le territoire des communes de Pont à Celles, Ecaussinnes et Seneffe,

Considérant que la Commune a décidé de créer, à cet effet, une ASBL,

Considérant le projet de statuts fixant les modalités de fonctionnement de celle-ci,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Reporte ce point à un prochain Conseil communal.

11. ADOPTION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE L'ORGANISATION DE L'ANTENNE DE L'ACADÉMIE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE NIVELLES À SENEFFE

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

En date du 26 mai 2015, le Conseil communal de Nivelles adoptait une convention dans le cadre des modalités d'organisation de l'antenne de l'académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles à Seneffe. Il s'agit plus particulièrement de la mise à disposition de mobilier, de matériel didactique et de locaux.

****

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil,

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 1998 portant la création d'une antenne à Seneffe de l'Académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles selon les modalités de la convention faisant partie intégrante de la décision,

Vu la convention adoptée par le Conseil communal de Nivelles en date du 26 mai 2015,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Reporte ce point à un prochain Conseil communal.

12. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT « LES JARDINS DE WALLONIE » ET LE PCS DE SENEFFE

(EMA)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, une convention cadre doit être établie entre la SLSP les Jardins de Wallonie et la Commune de Seneffe afin de définir les modalités de la collaboration dans le cadre des Axe 2 : « Accès à un logement décent » et Axe 4 : « Liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ».

La SLSP les Jardins de Wallonie s'engage à participer 2 fois par an à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale ainsi qu'aux sous-commissions Axe 2 : « Accès à un logement décent » et Axe 4 : « Liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ».

En séance du 11 mai 2015, le Collège communal a marqué accord sur le contenu de la convention cadre.

Cette convention cadre est conclue jusqu'au 31 décembre 2015 et entrera en vigueur à la date de la signature est rédigée comme suit :

Convention – Cadre SLSP/PCS de Seneffe

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Les Jardins de Wallonie agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5570, dont le siège social se situe à :
Rue du Cheval Blanc, 55
6238 Luttre
représentée par :

- Emmanuel WART, Président
- Marilyne MARGOS , Directrice-gérante

dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire,
Plan de Cohésion Sociale de Seneffe dont le siège social se situe à :
Administration communale de Seneffe
21, Rue Lintermans - 7180 Seneffe
représenté par :

- Bénédicte POLL, Bourgmestre
- Bernard WALLEMACQ, Directeur Général

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.
Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.
La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de collaboration entre les soussignés dans le cadre d'une collaboration entre les services sociaux respectifs.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Article 3

La société s'engage à :

- Participer activement aux plateformes de concertation (logement, retissage des liens sociaux, insertion socioprofessionnel).
- Désigner un membre (le référent social) qui participera aux réunions du Comité d'accompagnement du PCS (2 fois/an). La SLSP fait partie de ce Comité en tant que membre obligatoire selon le décret qui s'y rapporte.
- Transmettre les informations de terrain concernant les problématiques liées au logement afin de permettre au PCS de réaliser un diagnostic social le plus proche de la situation.
- Dans une dynamique partenariale avec le PCS, développer des actions d'accompagnement social collectif ou communautaire visant la redynamisation des quartiers. L'objectif étant le tissage de liens intergénérationnels de proximité, de solidarité ainsi que de rompre l'isolement et l'individualisme (Fête des voisins, Eté Solidaire …)

Article 4

Le partenaire s'engage à :

- Inviter le référent social à toutes réunions dont l'ordre du jour concerne les missions de ce dernier.
- Proposer au référent social de participer à des projets menés en partenariat avec des acteurs locaux ayant pour objectif général l'accès à un logement décent.

Article 5

La présente convention – cadre est conclue jusqu'au 1/12/2015 et entre en vigueur à la date de la signature; période laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.
La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à ……, le ……

****

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une convention cadre doit être établie entre la SLSP les Jardins de Wallonie et la Commune de Seneffe afin de définir les modalités de la collaboration dans le cadre des Axe 2 : « Accès à un logement décent » et Axe 4 : « Liens sociaux, intergénérationnels et interculturels » du Plan de Cohésion Sociale ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

<u>Article unique</u>

Approuve la convention cadre liant la SLSP « les Jardins de Wallonie » et la commune de Seneffe dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale.

13. REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE « ORES ASSETS »

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par sa démission de son groupe politique, Madame Nathalie Nikolajev est démissionnaire de plein droit de tous ses mandats dérivés.

Il y a lieu de la remplacer au sein de l'intercommunale IEH.

****

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, §1, alinéa 2, L5111-1 et le titre V de la première partie;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 19 juin 2013 et modifié le 6 novembre 2013, notamment l'article 65;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale Ores Assets;

Vu le courrier du 30 mars 2015 par lequel Madame Nathalie Nikolajev, Conseillère communale, informe le Conseil communal de sa décision de démissionner du groupe politique "Alternative Citoyenne";

Attendu que Madame Nathalie Nikolajev, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, a été proclamée élue sur la liste "Alternative citoyenne" et a été installée en qualité de conseillère communale;

Considérant que, conformément à l'article 1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Madame Nathalie Nikolajev a été désignée pour représenter la Commune de Seneffe aux assemblées générales de l'intercommunale Ores Assets par le Conseil communal en date du 2 avril 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Nathalie Nikolajev par un membre du groupe politique « Alternative Citoyenne » ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1:

Désigne Monsieur Gaëtan De Laever en remplacement de Madame Nathalie Nikolajev pour représenter la Commune de Seneffe au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale « Ores Assets ».

14. APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

(FHO)

A. LE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ECOLES DE L'ENTITE

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le marché des transports scolaires arrive à terme, il y a donc lieu de relancer celui-ci.

Les renseignements techniques relatifs à ce marché sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° ENS 3/2015.

Le montant estimé de ce marché pour 3 années s'élève à +/- 90.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ce marché sont inscrits au budget 2015 - Service Ordinaire - 722/12406 - 72201/12422 - 72202/12101.

Avis juridique *:*

Par un arrêt récent (01/04/2015), le Conseil d'Etat a relevé que :

1) la notion de "gestion journalière", à défaut de précision légale, doit s'entendre dans son acceptation usuelle, soit l'action de gérer, au quotidien, ce qui se fait chaque jour ou encore ce qui est sujet à changer d'un jour à l'autre.

2) la disposition de l'article L1222-3 du CDLD (délégation du conseil communal au collège communal quant à la gestion journalière) est de stricte interprétation puisqu'il déroge à l'exercice normal des compétences au sein d'une commune.

3) en conclusion, les marchés publics relatifs à la gestion journalière ne peuvent dès lors s'entendre que comme des marchés portant sur l'administration "au jour le jour" de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur un plus long terme (il est vain de dire qu'un marché relève de la gestion journalière dès lors qu'il est financé par le budget ordinaire).

Dans le cas de cet arrêt, le Conseil d'état a annulé un marché de services juridiques d'avocats qui s'étendait sur une durée relativement longue, puisqu'elle couvrait la moitié de la législature communale.

Le conseil d'état a estimé que le collège, lors de ce marché, a pris une décision susceptible d'influer l'administration durant plusieurs années et a donc dépassé les limites des compétences qui lui sont déléguées par le conseil communal.

Il a ainsi méconnu la notion légale de gestion journalière de sorte que la procédure d'attribution dans son ensemble est irrégulière.

****

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le marché des transports scolaires arrive à terme, il y a donc lieu de relancer celui-ci.

Considérant que le montant estimé de ce marché pour 3 années s'élève à +/- 90.000€ TVAC.

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celui-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° ENS 03/2015.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° ENS 03/2015 relatif aux transports scolaires pour les écoles de l'Entité.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Ordinaire – art. 722/12406 - 72201/12422 - 72202/12101.

B. LE MARCHE DES ASSURANCES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Par arrêté ministériel du 6 juillet 2015, la délibération prise par le Collège communal du 18 mai 2015 en ce qu'il attribue les lots 1,3 et 4 à SA PV et le lot 2 à Ethias, a été annulée.

Le c.s.ch n° FIN 02/2015 relatif aux assurances pour l'administration communale de Seneffe doit être approuvé, ainsi que son mode de passation, l'appel d'offre ouvert.

La publicité pour ce type de marché est européenne.

Impute la dépense au budget 2015 – service ordinaire- art. 050/11701-050/12408-050/12508-050/12708-05001/12408-05002/12408-05004/12408-05005/12408-05006/12408-101/12408.

Avis juridique *:*

Par un arrêt récent (01/04/2015), le Conseil d'Etat a relevé que :

1) la notion de "gestion journalière", à défaut de précision légale, doit s'entendre dans son acceptation usuelle, soit l'action de gérer, au quotidien, ce qui se fait chaque jour ou encore ce qui est sujet à changer d'un jour à l'autre.

2) la disposition de l'article L1222-3 du CDLD (délégation du conseil communal au collège communal quant à la gestion journalière) est de stricte interprétation puisqu'il déroge à l'exercice normal des compétences au sein d'une commune.

3) en conclusion, les marchés publics relatifs à la gestion journalière ne peuvent dès lors s'entendre que comme des marchés portant sur l'administration "au jour le jour" de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur un plus long terme (il est vain de dire qu'un marché relève de la gestion journalière dès lors qu'il est financé par le budget ordinaire).

Dans le cas de cet arrêt, le Conseil d'état a annulé un marché de services juridiques d'avocats qui s'étendait sur une durée relativement longue, puisqu'elle couvrait la moitié de la législature communale.

Le conseil d'état a estimé que le collège, lors de ce marché, a pris une décision susceptible d'influer l'administration durant plusieurs années et a donc dépassé les limites des compétences qui lui sont déléguées par le conseil communal.

Il a ainsi méconnu la notion légale de gestion journalière de sorte que la procédure d'attribution dans son ensemble est irrégulière.

****

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que par arrêté ministérielle du 6 juillet 2015, la délibération prise par le Collège communal du 18 mai 2015 en ce qu'il attribue les lots 1,3 et 4 à SA PV et le lot 2 à Ethias, a été annulée.

Le c.s.ch n° FIN 02/2015 relatif aux assurances pour l'administration communale de Seneffe doit être approuvé, ainsi que son mode de passation, l'appel d'offre ouvert.

Considérant que le montant estimé de ce marché pour 4 années s'élève à 680.000 euros.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u> :

Approuve le cahier spécial des charges n° FIN 02/2015 relatif au marché des assurances pour l'administration communale.

<u>Article 2</u> :

Choisit l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché et la publicité européenne.

<u>Article 3</u> :

Impute cette dépense au budget 2015 – Service Ordinaire – art. 050/11701-050/12408-050/12508-050/12708-05001/12408-05002/12408-05004/12408-05005/12408-05006/12408-101/12408.

15. RENOUVELLEMENT CONVENTION LIANT LE CENTRE CULTUREL REGIONAL DU CENTRE ET LA COMMUNE DE SENEFFE

(DM)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Le collège communal, en sa séance du 06 juillet 2015, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal le renouvellement de la convention liant l'Administration Communale de Seneffe au Centre Culturel Régional du Centre (C.C.R.C.)

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Centre culturel régional du Centre seront financées par cette convention.

La participation financière de la Commune de Seneffe s'élève à 2.752,50 € (soit 0,25 € x 11.010 habitants). Le CCRC s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125 % du montant versé par la Commune, soit 3.440,63 €.

Un montant de 2.900€ est inscrit au budget 2015 - à l'article 76205/33202.

Il est proposé que cette convention soit reconduite pour une durée d'un an.

****

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du conseil d'administration des Centres culturels,

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre » le Ministre de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut,

Considérant que la convention liant la Commune de Seneffe au Centre Culturel Régional du Centre (CCRC) est valable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année,

Considérant que cette convention, fixant les droits et obligations de chacune des parties, est rédigée comme suit :

C O N V E N T I O N
2 0 1 5

Participation financière de la Commune de Seneffe au Centre culturel régional du Centre

En vertu

- du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

- de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels.

- du contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut.

Il est convenu ce qui suit entre :

le **Centre culturel régional du Centre** asbl
Place Jules Mansart 17-18
7100 LA LOUVIERE
ci-après « Le Centre »

et

la **Commune de Seneffe**
ci-après « La Commune »

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2015 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2015.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser au Centre la somme de 0.25 euros par habitant (11.010) sur son territoire, soit 2.752,50 euros.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 du Centre avant le 30 septembre 2015.

Article 4 : participation financière du Centre

La *Commune* souhaite le cofinancement avec le *Centre* des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Centre culturel régional du Centre seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, le *Centre* s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la *Commune* définie à l'article 2, soit 3.440,63 euros.

Article 5 : modalités de paiement des interventions du Centre

Le paiement se fera au compte du centre culturel local ou du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse du Centre Culturel Régional.
Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La *Commune* s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec le *Centre* la mention suivante : « Avec le soutien du Centre culturel régional du Centre » ainsi que le logo du *Centre*.

Article 7 : renouvellement de la convention.

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2015 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2015.

Fait en deux exemplaires le .....

Pour le Centre,

Madame Danièle **Staquet**,
Présidente.

Monsieur Jean-Paul **Renier**,
Secrétaire.

Pour la Commune,

Madame Bénédicte **Poll**,
Bourgmestre.

Monsieur Bernard Wallemacq,
Directeur général.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1</u> :

Approuve le renouvellement de la convention liant la Commune de Seneffe au Centre culturel régional du Centre (CCRC) pour l'année 2015.

<u>Article 2</u> :

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2016 fera l'objet d'une négociation entre les parties.
En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2016.